RÉPUBLIQUE DU KENYA

DANS LA HAUTE COUR DU KENYA A ELDORET

Appel en Matière Criminelle. N°141 DE 2010

COLLINS AKALA LUSAYI ..... APPELANT

CONTRE

RÉPUBLIQUE ……..…. DÉFENDEUR

**(*ETANT UN APPEL DE LA CONDAMNATION ORIGINALE ET DE LA PEINE DANS L'AFFAIRE CRIMINELLE N°2024 DE 2010 RÉPUBLIQUE C. COLLINS AKALALUSASIIN*
COUR DU MAGISTRAT RESIDENT A KAPSABET PAR G. MUTISO MAGISTRAT RESIDENT le 10 septembre 2010)**

ARRÊT

1. L'appelant a été reconnu coupable de l'infraction de corruption d'un enfant de neuf ans contrairement à l'Article 8 (1) tel que lu avec l'Article 8 (3) de la Loi sur les Infractions Sexuelles, n°3 de 2006. Il a été condamné à la prison à vie. L'appelant a interjeté appel de sa condamnation. La pétition d'appel a été déposée à la Cour le 23 septembre 2010. Il y a cinq motifs d'appel. Tout d'abord, l'accusation n'a pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable ; d'autre part, il n'y avait aucune preuve médicale claire pouvant relier l'accusé à l'infraction ; troisièmement, les témoins clé n'ont pas été appelés et les investigations menées par la police étaient incomplètes ou de mauvaise qualité ; quatrièmement, le tribunal n'a pas tenu compte de la défense de l'appelant ; et enfin, le tribunal de première instance n'a pas donné de motif pour la condamnation de l'appelant. L'appelant a déposé des observations écrites à l'appui de l'appel. Lors de l'audience de l'appel, l'appelant a déclaré qu'il s'appuierait entièrement sur ces observations.

2. L'appel est contesté par l'État. Ceci est un premier appel devant la Haute Cour. J'ai réévalué tous les éléments de preuve versés au dossier et ai tiré mes propres conclusions. Ce faisant, j'ai été prudent car je n'ai ni vu, ni entendu les témoins. Voir *Njoroge c. République [1987*] KLR 99*, Okeno c. République* [1972] EA 32, *KariukiKaranja c. République* [1986] KLR 190.

3. Lorsque les accusations ont été lues pour la première fois à l'accusé le 19 mai 2010, l'appelant a plaidé coupable. Un plaidoyer de culpabilité a été enregistré. Il a été placé en détention en attente des faits de l'accusation. Le 7 juin 2010, les charges ont été lues à nouveau. Il a changé d'avis et a plaidé non-coupable. La date de l'audience a été fixée au 10 septembre 2010. A cette date, le plaignant (PW1), sa mère (PW2) et un autre témoin (PW3) ont témoigné. En un mot, leur témoignage affirmait que l'appelant avait abusé du plaignant dans la nuit du 15 mai 2010 en insérant son pénis dans l'anus du plaignant. Le plaignant était un garçon âgé de neuf ans. Ceci ressortait clairement du témoignage de la mère, du formulaire P3 (pièce à conviction 1) et du formulaire de vaccination de l'enfant (pièce à conviction 2). L'infraction s'est produite le jour des faits, à environ 20h00 à [détails non-divulgués]

District de Nandi Nord. L'appelant était un *shamba* employé par la mère du plaignant. Il avait été engagé seulement trois jours auparavant. Il avait attiré le garçon dans la cuisine pour le faire dormir avec lui. L'appelant n'a contre-interrogé aucun des témoins.

4. Après le témoignage des trois témoins, l'appelant a de nouveau changé d'avis. Il a informé la Cour qu'il souhaitait dorénavant plaider coupable. L'accusation a été à nouveau lue en *kiswahili*. Il a plaidé coupable. Le procureur s'est appuyé sur les faits tels qu'ils avaient été invoqués par PW1, le plaignant. L'accusé a confirmé que ces faits étaient vrais. L'accusé a été reconnu coupable sur *son* propre plaidoyer de culpabilité.

5. J'estime que le plaidoyer de culpabilité de l'appelant était sans équivoque. L'appelant a soutenu qu'il n'avait pas été prévenu des conséquences d'un plaidoyer de culpabilité. D'après la longue histoire du procès, cette allégation est sans fondement. Le fait qu'il fasse maintenant observer que son plaidoyer était involontaire constitue clairement une réflexion après coup. Il s'ensuit que l'argument selon lequel la preuve était insuffisante ou que les enquêtes policières étaient incomplètes ou que certains témoins n'ont pas été appelés n'est pas sérieux. L'appelant va à l'encontre de toute logique lorsqu'il affirme maintenant que sa *défense* n'a pas été examinée par le tribunal de première instance. L'appelant a choisi d'admettre l'accusation *sans équivoque* après avoir entendu le témoignage clair de trois témoins.

6. L'appelant a mis en avant le fait que l'accusation était *défectueuse*. De l'avis de l'appelant, il aurait été accusé d'une infraction contre l'ordre de la nature en vertu de l'Article 162 du Code Pénal. Ce qui est une lecture erronée de la Loi sur les Infractions Sexuelles. L'Article 8 de la Loi sur les Infractions Sexuelles traite de l'abus de tout enfant. Le sexe n'a pas vraiment d'importance. En vertu de la Loi, un enfant est défini par le sens qui lui est attribué par la Loi sur les Enfants, ce qui signifie, avoir moins de 18 ans. L'acte d'accusation contient les détails de l'infraction, la section pénale, les renseignements, la date de l'infraction et les noms de l'appelant et du plaignant. Je n'ai rien trouvé qui puisse attaquer l'acte d'accusation.

7. L'appelant a soutenu que la peine était manifestement excessive. L'accusation a confirmé que l'appelant était délinquant primaire. L'appelant n'a pas produit des mesures d'atténuation à la Cour de première instance. Il essaie de rouvrir l'affaire en appel. C'est un peu trop tard. En outre, en vertu de l'Article 8 (2) de la Loi sur les Infractions Sexuelles, la corruption d'un enfant de moins de onze ans est passible de l'emprisonnement à perpétuité. Le plaignant avait neuf ans. Il était en première classe. C'est une offense grave perpétrée contre un enfant sans défense. Le plaignant est une personne vulnérable tel que défini à l'Article 2 de la Loi sur les Infractions Sexuelles. Il portera les cicatrices pour la vie. Il est donc normal que l'appelant passe le reste de sa vie en prison. Au final, je maintiens la condamnation et la peine imposée par le juge de première instance. Ce pourvoi est donc rejeté.

Il en est ainsi ordonné.

Daté, signé et **remis** à **ELDORET** ce 25 octobre 2013

G.K. Kimondo

JUGE

Jugement prononcé en audience publique, en présence de

M. ..... pour l'appelant.

M. ..... pour l'État.

MP Ekitela, Greffier de la Cour.